

TaxFlash

Avant le 31 décembre 2019

Exigez le remboursement des prélèvements sociaux appliqués à tort !

(Personnes affiliées à un régime de sécurité sociale étranger)

Qui ?

Les personnes physiques affiliées à un régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre de l'Union Européenne que la France, de l'Espace Economique Européen ou de Suisse ayant supporté des prélèvements sociaux sur les revenus immobiliers français (revenus fonciers ou plus-values immobilières).

POURQUOI ?

Selon les derniers développements suite aux affaires « De Ruyter », le Conseil d'État a tiré les conséquences de l'arrêt de la CJUE du 14 mars 2019 en jugeant que l'application des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine perçus depuis 2016 par les contribuables affiliés à la sécurité sociale d'un des États précités était contraire au droit de l'Union européenne, malgré la réaffectation de ces prélèvements à compter du 1er janvier 2016.

À noter que le nouveau dispositif en vigueur à compter du 1er janvier 2019 ne laisse à la charge de ces contribuables qu'un prélèvement de solidarité de 7,5%

et que les contribuables affiliés aux États tiers restent assujettis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%.

QUAND ?

Les réclamations portant sur les prélèvements sociaux appliqués aux revenus du patrimoine (revenus fonciers) perçus en 2016, ainsi qu'aux plus-values immobilières réalisées en 2017 doivent être introduites avant le 31 décembre 2019.

Après cette date, ces réclamations ne pourront plus être introduites car il y aura prescription.

Le cabinet SOFFAL peut vous assister pour effectuer ces réclamations auprès du service des impôts compétent.

Pour toute demande d'information n'hésitez pas à nous contacter.

Contact :



NIKOLAJ MILBRADT
Avocat à la Cour, Partner
nmilbradt@soffal.fr



VIOLAINE BOUQUILLARD
Avocat à la Cour
vbouquillard@soffal.fr

SOFFAL 
Société Juridique & Fiscale Franco-Allemande

153, Boulevard Haussmann
75008 Paris
Tél. : +33 1 53 93 94 00
www.soffal.fr